

DOCUMENT ADOPTÉ  
LE 30 MARS 2021  
PAR LE CONSEIL  
NATIONAL DE L'ORDRE  
2<sup>ÈME</sup> ÉDITION - VERSION CONSOLIDÉE  
À L'ISSUE DU CONSEIL NATIONAL  
DU 15 DÉCEMBRE 2022

# Recommandations relatives à la communication du masseur- kinésithérapeute



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

# Édito

## La liberté de communiquer dans le cadre déontologique

La commission éthique et déontologie du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes analyse et rend régulièrement des avis relatifs à la communication professionnelle des kinésithérapeutes. Le 22 décembre 2020, un véritable changement a eu lieu grâce à la publication du décret n° 2020-1663 qui consacre un principe de libre communication dans le respect des règles déontologiques de la profession et des recommandations du Conseil national. Ainsi, le 30 mars 2021, le Conseil national a adopté un document, élaboré par la commission, qui détaille de façon pratique les règles d'utilisation des différents outils et supports de communications, notamment numériques à disposition des kinésithérapeutes.

Les moyens de communication à disposition des kinésithérapeutes ne cessent de se diversifier et la communication numérique tend à s'amplifier. Le marketing d'influence est devenu omniprésent et l'on remarque que de plus en plus de kinésithérapeutes ont recours aux médias sociaux, et que certains y développent même une activité d'influenceur ou de créateur de contenus.

Cette modification profonde de notre société nous a conduits à éditer cette deuxième version du guide des recommandations relatives à la communication du kinésithérapeute. En effet, si la communication évolue, les règles de déontologie se sont adaptées pour permettre à tout kinésithérapeute d'utiliser des moyens de communication actuels tout en respectant les règles encadrant l'exercice de la profession.

L'objectif poursuivi est ainsi d'améliorer l'information à destination du public particulièrement en ce qui concerne les compétences et les pratiques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes.

Les pratiques évoluent, la déontologie ne peut être figée et doit apporter des réponses adaptées aux exigences que requiert l'exercice d'une profession de santé.

Communiquer, valoriser sa pratique et sa profession, transmettre et relayer des messages de santé publique, participer à l'éducation thérapeutique de la population par tout moyen, c'est une part importante de l'exercice de la kinésithérapie, profession qui ne cesse de se renouveler depuis sa création.

**Madame Pascale MATHIEU**  
Présidente du Conseil national  
de l'ordre des masseurs-  
kinésithérapeutes

**Monsieur Roger-Philippe GACHET**  
Président de la commission éthique  
et déontologie du Conseil national  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

# Sommaire

- 1** **Le nouveau cadre réglementaire** P.6
- 2** **Les grands principes de la communication** P.10
- 3** **Recommandations relatives aux outils et supports de communication** P.12
  - 3.1.** Les outils de signalétique du cabinet P.13
    - 3.1.1** La plaque professionnelle P.13
    - 3.1.2** L'enseigne P.14
    - 3.1.3** La pré-enseigne P.15
  - 3.2** Les autres supports de communication P.15
    - 3.2.1** Les documents professionnels P.15
    - 3.2.2** Le flyer P.16
    - 3.2.3** Le QR code comme vecteur de communication P.16
  - 3.3** Les supports numériques P.16
    - 3.3.1** Site internet P.16
    - 3.3.2** Les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne P.17
    - 3.3.3** Média sociaux P.17
  - 3.4** Les médias P.19

## **Annexes** P.22

- 1** **Communication du masseur-kinésithérapeute lors de son installation professionnelle ou d'une modification de son exercice** P.23
- 2** **Conditions d'affichage d'une spécificité d'exercice** P.25
- 3** **Règlement d'usage incluant le cahier des charges relatif à l'utilisation de l'insigne de la profession** P.27
- 4** **Recommandations relatives à la création de sites Internet par les masseurs-kinésithérapeutes** P.39
- 5** **Obligations d'information applicables aux masseurs-kinésithérapeutes** P.47

# 1

## Le nouveau cadre réglementaire

Le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute pose un ensemble de règles et devoirs et réglemente la conduite de ceux qui l'exercent.

Les nouvelles dispositions du code de déontologie permettent au masseur-kinésithérapeute de disposer de nouveaux outils et supports de communication à destination du public ou d'autres professionnels de santé.

Toutefois, la communication ne doit pas s'inscrire dans une démarche qui pourrait s'apparenter à la pratique d'un commerce. C'est la raison pour laquelle le code de déontologie prévoit l'encadrement de cette communication par les présentes recommandations édictées par le Conseil national de l'ordre.

---

#### ARTICLE R. 4321-67-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« **I.** – Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« **II.** – Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« **III.** – Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »

---

## ARTICLE R. 4321-122 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

- 1°** Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
- 2°** Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;
- 3°** Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 4°** Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts ;
- 5°** Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. »

---

## ARTICLE R. 4321-123 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« **I.** – Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

- 1°** Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;
- 2°** Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 3°** Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;
- 4°** Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

II. – Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. »



#### ARTICLE R. 4321-125 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets. »



#### ARTICLE R. 4321-126 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »

# 2

## **Les grands principes de la communication**

Conformément au code de déontologie et aux recommandations émises par le Conseil national de l'ordre, le masseur-kinésithérapeute doit, dans toute communication, veiller aux principes suivants :

### **Principe n° 1**

La communication doit permettre d'identifier le masseur-kinésithérapeute. Ce dernier doit préciser son identité et sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

### **Principe n° 2**

La communication ne doit pas utiliser de procédés comparatifs y compris ceux susceptibles d'entraîner le dénigrement de professionnels de santé.

### **Principe n° 3**

La communication doit être proportionnée et limitée à l'objectif recherché.

### **Principe n° 4**

La communication doit être loyale et honnête. Le message délivré, avec tact et mesure, ne doit pas être de nature à tromper le public ou l'induire en erreur, il ne fait état que de données confirmées.

### **Principe n° 5**

La communication délivrée doit respecter l'anonymat des patients.

### **Principe n° 6**

La communication ne doit pas être utilisée aux seules fins de valorisation personnelle du masseur-kinésithérapeute ou de son activité professionnelle.

# 3

## **Recommandations relatives aux outils et supports de communication**

Les présentes recommandations concernent les outils et supports utilisés habituellement par les masseurs-kinésithérapeutes, notamment les outils de signalétique du cabinet (3.1), les documents professionnels (3.2.1), les outils numériques (3.3) et les médias (3.4).

Le cas particulier de la communication du masseur-kinésithérapeute lors de son installation professionnelle ou d'une modification de son exercice est traité à l'[annexe 1](#) des présentes recommandations.

## 3.1 Les outils de signalétique du cabinet

L'affichage à l'extérieur du cabinet de masso-kinésithérapie a pour objectif d'assurer sa visibilité auprès du public et de l'informer afin de lui permettre l'exercice du libre choix de son praticien.

### 3.1.1 La plaque professionnelle

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ou sur la vitrine du cabinet. La plaque professionnelle peut également prendre la forme d'un support adhésif.

Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue afin d'orienter le public.

Les informations délivrées doivent l'être avec discrétion afin de ne pas traduire de la part du masseur-kinésithérapeute une intention de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

Les dimensions maximales de la plaque sont de 30 x 40 cm par professionnel. Plusieurs professionnels peuvent être mentionnés sur une plaque unique dont les dimensions sont adaptées.

Seules les mentions suivantes peuvent y figurer :

Nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le Conseil national de l'ordre, dans les conditions figurant en [annexe 2](#) des présentes recommandations. Doivent également figurer sur la plaque professionnelle les informations détaillées dans le tableau figurant en [annexe 5](#).

## 3.1.2 L'enseigne

Conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Lorsque l'enseigne vise uniquement à signaler un cabinet de masso-kinésithérapie quelle que soit sa configuration (cabinet individuel, cabinet de groupe, sociétés d'exercice...), les mentions pouvant figurer sur l'enseigne doivent faire explicitement référence à l'exercice de la profession à l'exclusion de toute mention nominative<sup>3</sup>.

Exemple de mentions pouvant figurer sur l'enseigne :

- ~ Cabinet de kinésithérapie ;
  - ~ Masseur-kinésithérapeute ;
  - ~ Dénomination sociale précédée de la forme de la société d'exercice, à condition que le nom du professionnel n'y figure pas.
- Ex : SELARL Kiné des Bleuets...

Lorsque l'enseigne vise à signaler un même lieu d'exercice regroupant différentes activités de soins (maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé, CPTS...), toute mention nominative est également prohibée.

Exemple de mentions pouvant figurer sur l'enseigne :

- ~ Cabinet médical/paramédical ;
- ~ Maison de santé du parc Jean Jaurès ;
- ~ Centre médical de la Tête Verte...

L'enseigne peut être apposée sur l'immeuble comme sur la vitrine et doit être d'une dimension proportionnée à la configuration des lieux. Elle peut être lumineuse. Seul un éclairage blanc et non clignotant est accepté.

L'insigne de la profession peut être utilisé comme tout ou partie de l'enseigne. Cette utilisation doit se faire dans le respect du règlement d'utilisation et du cahier des charges édictés par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ([annexe 3](#)).

<sup>3</sup> Mentions nominatives : le nom du professionnel (y compris dans la raison sociale d'une société), le nom de toute méthode ou marque.

### 3.1.3 La pré-enseigne

Conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Elle est autorisée en fonction de la disposition des lieux et doit être d'une dimension proportionnée à l'objectif recherché : visibilité du cabinet, information du public et en particulier des patients.

Elle peut être lumineuse. Seul un éclairage blanc et non clignotant est accepté.

Les mentions autorisées sont celles pouvant figurer sur la plaque professionnelle ou sur l'enseigne.

Les dispositifs de signalisation mis en place par les collectivités territoriales sont autorisés sous réserve du respect des principes énoncés précédemment.

## 3.2 Les autres supports de communication

### 3.2.1 Les documents professionnels

Les documents professionnels sont notamment constitués par : le papier à en-tête, les ordonnances, la fiche de synthèse du bilan diagnostique de kinésithérapie, les certificats et attestations, les devis, les cartes de rendez-vous et cartes de visite, la signature électronique des courriels.

Les mentions à faire figurer sur les documents professionnels sont uniquement celles précisées à l'article R. 4321-122 du code de la santé publique et celles détaillées dans le tableau figurant en [annexe 5](#).

Les cartes de visite ne peuvent être distribuées qu'individuellement. Leur diffusion par le masseur-kinésithérapeute ne doit pas traduire une intention de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce. Par exemple, il est interdit de distribuer ses cartes de visite ou de les faire distribuer en quantité, de même que les mettre à disposition des clients d'un commerce.

## 3.2.2 Le flyer

Sa distribution n'est autorisée qu'au sein du cabinet. Le message délivré relève de la seule information en santé, à l'exclusion de toute valorisation personnelle du masseur-kinésithérapeute ou de son activité professionnelle.

## 3.2.3 Le QR code comme vecteur de communication

Le QR code (ou tout autre moyen similaire) peut être utilisé comme vecteur de communication.

Son utilisation respecte les recommandations suivantes :

~ Il peut figurer sur les supports prévus aux paragraphes [3.2](#) et [3.3](#) des présentes recommandations. Il peut également être affiché à l'entrée ou à l'intérieur du local professionnel ;

~ Il permet l'accès aux informations autorisées sur les documents professionnels ([3.2.1](#)), les flyers ([3.2.2](#)), les supports numériques ([3.3](#)). Il peut également permettre l'accès à des informations en santé dans le respect des principes et règles du code de déontologie et des présentes recommandations.

## 3.3 Les supports numériques

### 3.3.1 Site Internet

La communication du masseur-kinésithérapeute par son site internet contribue à sa visibilité auprès du public et peut participer à la diffusion d'information en santé.

Les modalités de création et d'utilisation du site internet figurent en annexe des présentes recommandations ([annexe 4](#)).

## 3.3.2 Les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne

L'inscription à un annuaire ou à un site de prise de rendez-vous en ligne est autorisée. Elle ne doit pas avoir pour finalité l'amélioration du référencement du masseur-kinésithérapeute.

Les mentions autorisées à figurer sur les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne sont celles précisées à l'article R. 4321-123 du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute peut également indiquer ses adresses électroniques et de site internet, les horaires de consultation, le montant des honoraires et moyens de paiement acceptés, les modalités d'accès au cabinet.

Par ailleurs, le Conseil national autorise l'affichage d'autres mentions utiles à l'information du public notamment relatives à la présence de certains équipements au sein du cabinet, aux modalités pratiques relatives au déroulé des séances ou à certains actes qui y sont pratiqués.

Le masseur-kinésithérapeute peut ainsi faire figurer :

- ~ Le niveau d'accessibilité du cabinet en lien avec la mobilité ;
- ~ Les modalités d'accessibilité en lien avec l'acte de soin (télésoin, soins à domicile, outils de communication...) ;
- ~ Les informations relatives aux équipements du cabinet à l'exclusion de toute marque ou technique.

Ces inscriptions constituent une collecte et un traitement de données à caractère personnel. A cet égard, le masseur-kinésithérapeute doit respecter les principes du règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## 3.3.3 Médias sociaux

Le kinésithérapeute peut publier, relayer ou réagir à des contenus sur les médias sociaux.

Quelles que soient leur nature ou l'audience de leur auteur (créateur de contenu, influenceur...), les publications dans le cadre de l'exercice de la kinésithérapie ou dans celui d'une autre activité doivent être faites dans le respect des recommandations suivantes.

## 1 Usage du titre

Le Conseil national de l'ordre invite le kinésithérapeute à faire usage de son titre afin d'informer du cadre dans lequel ses activités sont mises en œuvre.

L'utilisation du titre de masseur-kinésithérapeute ou de ses dérivés (kinésithérapeute, physiothérapeute, kiné, MK, etc.) pour la promotion commerciale de produits ou de services, notamment dans le cadre de partenariats commerciaux sur les réseaux sociaux, ne relève pas de la pratique de la kinésithérapie et nécessite en conséquence une autorisation préalable du conseil départemental de l'ordre (article R.4321-68 du code de la santé publique).

## 2 Publications dans le cadre de l'exercice de la kinésithérapie

Dans ses publications, le kinésithérapeute dans le cadre de son exercice professionnel doit notamment :

- ~ S'il souhaite utiliser un pseudonyme, en faire la déclaration préalable auprès du conseil départemental de l'ordre (article R. 4321-118 du code de la santé publique) ;
- ~ Rester prudent et soucieux de l'impact potentiel de ses publications et ne faire état que de données confirmées (articles R. 4321-67-1, R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique) ;
- ~ Respecter l'anonymat des patients et ne pas porter atteinte à leur dignité ;
- ~ S'interdire tout propos dénigrant ou portant atteinte à la moralité et à la dignité de la profession (articles R.4321-54, R. 4321-55, et R. 4321-79 du code de la santé publique) ;
- ~ Respecter la confraternité tel qu'en dispose l'article R.4321-99 du code de la santé publique et entretenir de bons rapports avec les autres professionnels de santé conformément à l'article R.4321-110 du même code ;

~ Distinguer les supports de communication en lien avec son activité de kinésithérapeute de ceux en lien avec une autre activité et s'interdire que l'un des supports fasse la promotion de l'autre activité.

### **3 Publications dans le cadre d'une activité ne relevant pas de la kinésithérapie**

Il est rappelé que l'activité concernée doit être compatible avec l'indépendance, la moralité, la dignité professionnelles et insusceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. L'usage du titre dans cette activité est soumis à autorisation du conseil départemental de l'ordre (article R. 4321-68 du code de la santé publique).

Cette activité peut être de nature commerciale mais n'exonère pas le kinésithérapeute du respect de ses obligations déontologiques.

Ainsi, lorsqu'il communique, il doit notamment :

~ Respecter les principes de moralité, probité et responsabilité prévus par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

~ S'interdire tout propos de nature à déconsidérer la profession (article R. 4321-79 du code de la santé publique) ;

~ Distinguer les supports de communication en lien avec son activité de kinésithérapeute de ceux en lien avec une autre activité et s'interdire que l'un des supports fasse la promotion de l'autre activité.

Les kinésithérapeutes ayant en plus de leur activité professionnelle une activité commerciale de marketing d'influence (promotion commerciale de produits ou de services par le biais de son influence notamment sur les réseaux sociaux) doivent être attentifs au cadre juridique applicable à cette autre activité et respecter à ce titre les obligations d'information imposées par le code de la consommation et le code de la santé publique.

## **3.4 Les médias**

Le masseur-kinésithérapeute peut intervenir dans les médias. Il doit alors être vigilant et ne pas les utiliser, pour effectuer par ce biais une promotion personnelle ou de son activité professionnelle.

Il respecte notamment, les dispositions de l'article R. 4321-64 du code de déontologie qui dispose :

*« Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public.*

*Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. »*

# **Annexes**

# Annexes

## Sommaire

- 1** **Communication du masseur-kinésithérapeute lors de son installation professionnelle ou d'une modification de son exercice**  
P.23
- 2** **Conditions d'affichage d'une spécificité d'exercice**  
P.25
- 3** **Règlement d'usage incluant le cahier des charges relatif à l'utilisation de l'insigne de la profession**  
P.27
- 4** **Recommandations relatives à la création de sites Internet par les masseurs-kinésithérapeutes**  
P.39
- 5** **Obligations d'information applicables aux masseurs-kinésithérapeutes**  
P.47

# **Annexe 1**

## **Communication du masseur- kinésithérapeute lors de son installation ou d'une modification de son exercice**

Concomitamment avec son installation ou une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut décider de publier une annonce.

Le Conseil national de l'ordre recommande de réserver ce procédé informatif aux modifications des conditions d'exercice suivantes :

- ~ Changement de lieu d'exercice ;
- ~ Évolution des conditions d'exercice en lien avec une nouvelle spécificité d'exercice<sup>4</sup> ;
- ~ Cessation d'activité.

Conformément à l'article R. 4321-126 du code de la santé publique, l'annonce peut être publiée sur tout support de publication.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'avis du Conseil national de l'ordre n° 2023-002 relatif aux spécificités.

# **Annexe 2**

## **Conditions d'affichage d'une spécificité d'exercice**

Seules les spécificités reconnues par le Conseil national de l'ordre peuvent être mentionnées ([avis n° 2023-002 relatif aux spécificités](#)). Elles peuvent figurer sur la plaque professionnelle, le site internet, les documents professionnels, les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne.

Pour afficher une spécificité le kinésithérapeute doit :

~ Être titulaire d'un diplôme délivré par une université (DU, DIU, Licence, Master, Doctorat, H.D.R.), [reconnu par le Conseil national de l'Ordre](#) et en rapport avec l'une des spécificités d'exercice reconnues par le Conseil national de l'ordre ([avis n° 2023-002 relatif aux spécificités](#)).

OU

~ Avoir suivi une formation en rapport avec l'une des spécificités d'exercice reconnues par le Conseil national de l'ordre (Avis n° 2023-002 modifié relatif aux spécificités), sur 4 années maximum. Le volume horaires d'enseignement reçu par le kinésithérapeute doit être au minimum de 80 heures.

Le kinésithérapeute ayant obtenu, avant l'entrée en vigueur de l'avis n° 2023-002, l'autorisation par l'Ordre d'afficher une spécificité, conserve le droit d'afficher le même intitulé de spécificité.

En revanche, depuis l'entrée en vigueur de l'avis n°2023-002, les intitulés des spécificités doivent être conformes à celles reconnues par le Conseil national de l'ordre (avis n° 2023-002 relatif aux spécificités).

VERSION CONSOLIDÉE  
À L'ISSUE DU CONSEIL NATIONAL  
DU 15 SEPTEMBRE 2021

# **Annexe 3**

## **Règlement d'usage de l'insigne de la profession de masseur- kinésithérapeute**

- 1.** Préambule [P.29](#)
- 2.** Identification de la marque [P.31](#)
- 3.** Finalité de la marque [P.31](#)
- 4.** Qualité des personnes habilitées à utiliser la marque [P.31](#)
- 5.** Usage personnel de la marque [P.32](#)
- 6.** Modalités d'usage de la marque collective [P.32](#)
- 7.** Interdiction d'utilisation de la marque à d'autres fins [P.32](#)
- 8.** Contrôle de l'utilisation de la marque [P.33](#)
- 9.** Défense de la marque [P.33](#)
- 10.** Cessation de l'activité de masseur-kinésithérapeute [P.34](#)
- 11.** Validité du présent règlement [P.34](#)
- 12.** Annexe (cahier des charges) [P.34](#)

# 1. Préambule

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, et assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Conformément à l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, l'ensemble des personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute sont tenues de se faire enregistrer, avant leur entrée dans la profession, auprès du conseil départemental de l'Ordre de leur lieu envisagé d'exercice.

L'article L. 4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'État peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser le logotype de l'Ordre (également enregistré en tant que marque collective simple auprès de l'Institut national de la propriété industrielle), comme partie de l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision a été entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

Comportant en arrière-plan deux mains qui s'entrecroisent, l'insigne de la profession reste néanmoins bien distinct du logotype de l'Ordre.

## À NE PAS CONFONDRE

**1. LE LOGOTYPE DE L'ORDRE**  
UNIQUEMENT À L'USAGE DE CETTE INSTITUTION

**2. L'INSIGNE DE LA PROFESSION**  
UNIQUEMENT À L'USAGE DES MASSEURS-  
KINÉSITHÉRAPEUTES DE PROFESSION



L'insigne de la profession est enregistré auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle, pour les catégories de produits suivantes :

5 Produits antibactériens pour le lavage des mains ;  
9 supports d'enregistrement numériques ; périphériques d'ordinateurs ; sacoches conçues pour ordinateurs portables ;  
10 Appareils et instruments chirurgicaux ; appareils et instruments médicaux ; articles orthopédiques ; appareils de massage ; déambulateurs pour personnes handicapées ;  
16 Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;

18 Cuir ; malles et valises ; parapluies et parasols ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ;  
22 sacs (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;  
25 Vêtements ;  
35 Publicité ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ;  
38 Télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services de messagerie électronique ;  
41 Éducation ; formation ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ;  
44 services médicaux ; assistance médicale ; services de médecine alternative ;  
45 Services juridiques ; médiation.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'utilisation de l'insigne de la profession par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

## 2. Identification de la marque et de son titulaire

L'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute a été enregistré à titre de marque collective simple<sup>5</sup> à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (cf. Bulletins Officiels de la Propriété Intellectuelle, n°08/22 Vol. II du 30 mai 2008, n°08/30 Vol. II du 25 juillet 2008, et n°10/24 Vol. II du 18 juin 2010).

## 3. Finalité de la marque

La marque collective simple a pour finalité de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre d'être identifiés en tant que tels auprès du public.

Dans cette optique, ils peuvent utiliser en tant que marque déposée l'insigne de la profession :

- ~ À titre d'enseigne afin de signaler l'existence de leur cabinet de masso-kinésithérapie ;
- ~ Afin de l'apposer sur leurs documents professionnels, plaques professionnelles et sites internet.

## 4. Qualité des personnes habilitées à utiliser la marque

L'usage de la marque collective simple est exclusivement réservé aux personnes remplissant les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent règlement d'usage et librement consultable sur le site de l'Ordre, à l'adresse suivante : [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

---

<sup>5</sup> En application de l'article L. 715-6 du code de la propriété industrielle, « Une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage ».

## 5. Usage personnel de la marque

L'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée à utiliser la marque peut être une personne morale ou une personne physique).

Par ailleurs, cet usage ne peut ni n'être cédé à un tiers, ni concédé en licence ou donné en nantissement.

## 6. Modalités d'usage de la marque collective

L'usage de la marque collective simple ne peut se faire que dans le respect du présent règlement ainsi que dans le respect des conditions énoncées dans le cahier des charges ([mentionné au 4](#)).

La personne habilitée peut ainsi choisir d'utiliser la marque :

- ~ Exclusivement à titre d'enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet, dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- ~ Seulement afin de l'apposer sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et/ou sur son site internet ;
- ~ À titre d'enseigne et afin de l'apposer sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et/ou sur son site internet.

Tout praticien qui utilise la marque collective objet du présent règlement s'interdit d'utiliser cette marque, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, autrement que selon les modalités ci-dessus précisées.

## 7. Interdiction d'utilisation de la marque à d'autres fins

La personne utilisatrice de la marque s'engage à ne pas détourner la marque de son objet précisé [au point 3](#) du présent règlement.

Ainsi et conformément à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, toute utilisation à des fins commerciales est interdite.

Tout particulièrement lorsque l'insigne de la profession est utilisé sur les supports de communication numériques (sites internet, blog, réseaux sociaux...), la personne utilisatrice veille à ce que la marque ne soit pas associée à des contenus politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi.

De manière générale, il est interdit à la personne utilisatrice d'associer ou de permettre d'associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la profession de masseur-kinésithérapeute ou lui être préjudiciable.

## **8. Contrôle de l'utilisation de la marque**

Dans le cadre de ses attributions légales définies aux articles L. 4321-14 et L. 4321-18 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre compétent peut, de façon permanente, entreprendre toute démarche nécessaire afin de s'assurer que la marque collective simple est utilisée en conformité avec le présent règlement.

Il peut notamment se déplacer à tout moment au lieu d'apposition de l'enseigne ou de la plaque professionnelle afin de vérifier que lesdites conditions sont bien respectées.

## **9. Défense de la marque**

Tout usage non conforme, voire frauduleux, de l'insigne de la profession par un masseur-kinésithérapeute inscrit ou par un tiers pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'atteinte avérée aux droits sur la marque collective simple, il appartiendra au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de

prendre la décision d'engager une action à l'encontre du contrefacteur.

La personne contrevenant au présent règlement d'usage pourra par ailleurs faire l'objet de poursuites disciplinaires.

## 10. Cessation de l'activité de masseur-kinésithérapeute

La personne habilitée qui décide de cesser son activité de masseur-kinésithérapeute est tenue :

- ~ D'abandonner l'usage de la marque collective simple (et ainsi retirer l'enseigne de la façade de l'immeuble et de ne plus apposer l'insigne de la profession sur ses documents professionnels, sa plaque professionnelle ainsi que sur son site internet) ;
- ~ De ne pas créer, pour son propre compte, une marque dont la désignation ou le dessin pourrait entraîner une confusion avec la marque collective

Ces mêmes règles s'appliquent aux personnes morales, lorsque les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation qui les composent cessent leur activité de masseur-kinésithérapeute ou quittent la-dite structure sans être remplacés par des praticiens remplissant les mêmes conditions.

## 11. Validité du présent règlement

Le présent règlement remplace et annule tout document antérieur du même type précédemment diffusé par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

## 12. Annexe

## CAHIER DES CHARGES

# Utilisation de l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute

## Préambule

L'article L. 4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'État peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fut entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article R. 4321-125 du code de la santé publique prévoit par ailleurs que « (...) *Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.* »

Les articles R. 4321-67-1, R. 4321-123 et R. 4321-122 du même code permettent également l'utilisation de l'insigne de la profession sur les documents professionnels<sup>6</sup> et le site internet du masseur-kinésithérapeute (ainsi qu'aux personnes morales citées au point 2 du présent cahier des charges) en respectant les recommandations émises par le Conseil national de l'ordre.

Les recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication des masseurs-kinésithérapeutes prévoient entre autres :

~ « *Conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

<sup>6</sup> Paragraphe 3.2.1 des recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication des masseurs-kinésithérapeutes.

- 
- ~ *L'enseigne peut être apposée sur l'immeuble comme sur la vitrine et doit être d'une dimension proportionnée à la configuration des lieux. Elle peut être lumineuse. Seul un éclairage blanc et non clignotant est accepté.*
  - ~ *Seules sont autorisées les mentions relatives à l'exercice de la profession à l'exclusion de toute mention nominative.*
  - ~ *L'insigne de la profession peut être utilisé comme tout ou partie de l'enseigne. Cette utilisation doit se faire dans le respect du règlement d'utilisation et du cahier des charges édictées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »*

## 1. FINALITÉ DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent cahier des charges est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession afin de :

- ~ Créer des enseignes pour la profession de masseur-kinésithérapeute (enseigne en applique, en drapeau ou sous forme adhésive sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet)
- ~ Permettre à chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation d'apposer l'insigne sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et sur son site internet.

## 2. CONDITIONS TENANT AUX PERSONNES HABILITÉES À UTILISER L'INSIGNE

Seules les personnes (physiques ou morales) ci-après énumérées peuvent utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute :

- ~ Les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation ;
-

- 
- ~ Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation ;
  - ~ Les sociétés civiles de moyens (SCM) lorsque tous leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'Ordre et sont à jour de cotisation ;
  - ~ Les associations de masseurs-kinésithérapeutes, lorsque tous leurs associés sont inscrits au tableau de l'Ordre et sont à jour de cotisation ;
  - ~ Toutes autres personnes morales constituées de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

### 3. USAGE PERSONNEL

Conformément à l'article 4 du règlement d'usage, l'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée peut être une personne morale ou personne physique).

L'usage de la marque collective simple ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

### 4. CONDITIONS TENANT À L'UTILISATION DE L'INSIGNE

#### 4.1 Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé que dans les buts exclusifs ci-après :

- ~ Constitution d'une enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet, dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
  - ~ Apposition sur les documents professionnels, sur la plaque professionnelle et sur le site internet de la personne habilitée.
-

## 4.2 Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession doit être repris à l'identique, sans modification : il ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs(...). Il demeure toutefois possible d'y ajouter la mention « masseur-kinésithérapeute ».

## 4.3 MODALITÉS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'INSIGNE À TITRE D'ENSEIGNE

### 4.3.1 En cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau) :

L'enseigne peut avoir une double face.

### 4.3.2 Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas, seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».

L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

### 4.3.3 Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm). L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

### 4.3.4 Possibilité d'intégrer l'enseigne dans un carré blanc

Il est possible d'intégrer l'enseigne dans un cadre carré blanc en métal (ou autre matière).

### 4.3.5 Apposition de l'enseigne

Enfin, seule une enseigne, en applique, en drapeau, ou sur l'une des surfaces vitrées, peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

## VALIDITÉ

Le présent cahier des charges remplace et annule tout document du même type précédemment diffusé par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

# **Annexe 4**

## **Recommandations relatives à la création de sites internet par les masseurs- kinésithérapeutes**

## Propos introductifs

L'information en santé, publiée par un masseur-kinésithérapeute sur son site internet, peut améliorer le service rendu aux patients, lorsqu'elle respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Ces recommandations visent à guider les masseurs-kinésithérapeutes qui souhaitent créer ou ont créé un site professionnel.

Elles s'adressent également aux masseurs-kinésithérapeutes qui créent une page professionnelle sur les réseaux sociaux (Facebook, Insta, etc.).

Il convient de rappeler que chaque personne, physique ou morale (SCP, SEL etc.) inscrite au tableau, a le droit de créer, sous sa responsabilité, un site Internet en respectant les règles applicables à la profession.

Les masseurs-kinésithérapeutes salariés, collaborateurs libéraux ou assistants libéraux peuvent apparaître à leur demande sur le site internet du ou des titulaires. Ils peuvent également avoir leur propre site internet.

---

### L'ARTICLE R. 4321-67 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DISPOSE :

*« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce ».*

Les sites internet ne doivent ainsi en aucune façon présenter un caractère promotionnel, ou commercial.

---

### CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 4321-123 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

*« Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. »*

## L'adresse du site Internet

L'adresse du site Internet peut faire référence à l'identité du ou des masseur(s)-kinésithérapeute(s) ou de la société d'exercice (SEL, SCP etc.). Elle peut mentionner le ou les titres professionnels reconnus par le Conseil national de l'ordre (cf. Avis n° 2021-03 relatif aux diplômes et titres.) ainsi que la situation géographique du lieu d'exercice.

## Présentation du masseur-kinésithérapeute

Certaines mentions sont **obligatoires** :

- ~ Les nom (s) et prénom(s) du titulaire du cabinet ;
- ~ L'adresse du cabinet principal et éventuellement celle du cabinet secondaire ;
- ~ Le numéro de téléphone ;
- ~ L'adresse de messagerie électronique ;
- ~ Le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre (ou d'enregistrement sous le régime de la libre prestation de service) et le numéro d'enregistrement au RPPS ;
- ~ L'information sur le montant des honoraires pratiqués<sup>7</sup> et les modes de paiement acceptés<sup>8</sup> ;
- ~ Les mentions légales<sup>9</sup> applicables aux entrepreneurs individuels exerçant une activité réglementée, incluant les informations détaillées dans le tableau figurant en annexe 5.

En outre, **peuvent** figurer :

- ~ La situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ~ La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- ~ Les diplômes<sup>10</sup>, titres, fonctions et spécificités d'exercice<sup>11</sup> lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil national de l'ordre

<sup>7</sup> Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

<sup>8</sup> Cf. Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins. Cf. Page d'information sur les obligations d'affichage sur le site de l'Ordre avec des modèles d'affichage.

<sup>9</sup> <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>

et conformément aux recommandations du Conseil national de l'ordre<sup>12</sup> ;

~ L'appartenance à une société savante.

Toute référence à une marque, méthode ou concept ne relève pas des spécificités d'exercice.

Aucune mention relative à la pratique d'une technique ou méthode insuffisamment éprouvées et pouvant être considérées comme une dérive thérapeutique n'est autorisée.

## Présentation de la société d'exercice

S'agissant de l'exercice en société, **doivent apparaître** :

- ~ La dénomination ou raison sociale ;
- ~ Le siège social ;
- ~ Le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- ~ L'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- ~ La situation conventionnelle ;
- ~ Les mentions légales applicables aux sociétés ayant une activité règlementée<sup>13</sup>.

Pour les sociétés d'exercice libéral, **doivent** en outre apparaître en application de l'article R. 4113-2 du code de la santé publique :

- ~ La forme sociale accompagnée de l'activité exercée ;  
Ex : SELARL de masseurs-kinésithérapeutes,  
SELAFA de masseurs-kinésithérapeutes etc. ;
- ~ Le capital social.

Il peut également être repris l'ensemble des éléments cités dans la rubrique intitulée « *Présentation du masseur-kinésithérapeute* ».

<sup>10</sup> Les diplômes actuellement reconnus par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent être consultés sur le site [cnomk.fr](http://cnomk.fr) > /je-suis-kinésithérapeute > les diplômes complémentaires à [cette adresse](#).

<sup>11</sup> Les spécificités d'exercice reconnues par le Conseil national de l'ordre figurent dans l'avis 2023- 002 relatif aux spécificités (Avis n° 2023-002 modifié relatif aux spécificités).

<sup>12</sup> En particulier son [annexe 2](#).

<sup>13</sup> <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31228>

## Présentation du cabinet ou de la structure de regroupement

Les mentions **obligatoires** sont :

- ⋮ ~ L'adresse du cabinet ;
- ⋮ ~ Les informations relatives à l'accessibilité du cabinet.

Les mentions **autorisées** sont :

- ⋮ ~ Les jours et heures de consultations ;
- ⋮ ~ Les modalités de prise de RDV ;
- ⋮ ~ Le plan du quartier ;
- ⋮ ~ Les moyens d'accès au cabinet ou à la structure.  
Ex : Métro, Bus, Tram etc ;
- ⋮ ~ Présence d'un parking ;
- ⋮ ~ Les informations relatives aux équipements du cabinet ;
- ⋮ ~ Les photos des kinésithérapeutes et du matériel du cabinet.

## Les informations médicales

### PRINCIPE

Un masseur-kinésithérapeute a la possibilité de présenter sur son site internet des informations médicales, sans que celles-ci ne constituent un élément de valorisation personnelle du praticien et de son cabinet, **dès lors qu'elles ont un caractère objectif et une finalité scientifique, préventive ou pédagogique**<sup>14</sup>.

Aussi, il est recommandé de créer un lien vers les sources d'information qui devront être précisées, datées et émaner de sites d'information en santé certifiés par la fondation *Health on the net (H.O.N)* mandatée pour la France par la Haute Autorité de Santé.

<sup>14</sup> Voir en ce sens l'arrêt du CE n°348259 en date du 27 avril 2012, publié au recueil Lebon.

## OBLIGATIONS

Le titulaire du site Internet doit respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Il est interdit de relayer des informations à caractère promotionnel évidentes ou dissimulées (ex : publireportage) émanant de laboratoires ou de fabricants de matériels.

Le financement du site doit être personnel sans aucun lien à caractère commercial de quelque nature qu'il soit. Le site internet ne peut non plus être financé ou sponsorisé par des sociétés, associations ou autres quelles que soient leurs vocations.

Tout icône de contact avec un site commercial est proscrit.

## LA RESPONSABILITÉ DU MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Il relève de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute de visiter régulièrement les sites qu'il recommande afin de s'assurer que l'évolution de leurs contenus ne contreviendraient pas aux principes essentiels de la profession en matière d'objectivité et de probité. Il devra également s'assurer que les liens ne sont pas devenus obsolètes.

## Agenda en ligne

Un masseur-kinésithérapeute, par le biais de son site internet, peut proposer aux patients des prises de rendez-vous en ligne.

Il convient de souligner que le service de prise de rendez-vous implique le recueil et le traitement de données personnelles et de données de santé, qui doivent s'effectuer en conformité avec le règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Pour guider les professionnels de santé dans leurs démarches de mise en conformité, la CNIL (autorité compétente pour la protection des données personnelles en France) met régulièrement à disposition des contenus sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), que le masseur-kinésithérapeute peut utilement consulter<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24270> ; Voir également le site de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), qui met à disposition des contenus destinés à aider les professionnels de santé à se mettre en conformité sur son site internet tels que [fiches pratiques](#), [FAQ](#), [référentiels](#).

Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute doit respecter les principes suivants :

- ~ Lorsqu'un patient prend rendez-vous, une réponse automatisée de confirmation doit être prévue ;
- ~ Le rendez-vous pris doit impérativement être masqué, seules les dates et heures disponibles doivent apparaître ;
- ~ L'agenda ne peut comporter de zone d'expression libre.

Enfin, le masseur-kinésithérapeute doit s'engager à respecter la confidentialité et la sécurité des données communiquées.

## Liens

Tous les liens commerciaux sont interdits.

Toutefois, des liens sont autorisés pour renvoyer vers les réseaux sociaux (Facebook, YouTube, Instagram, TikTok, Twitter, LinkedIn etc.) du masseur-kinésithérapeute dès lors qu'ils respectent les règles édictées par les recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication.

Par ailleurs, un lien renvoyant au site public du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et/ou départemental et/ou régional des masseurs-kinésithérapeutes peut apparaître sur le site Internet du masseur-kinésithérapeute.

## Participation à un site internet public de santé non institutionnel

Un masseur-kinésithérapeute peut être amené à intervenir sur un site public de santé.

Les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le titulaire du site public de santé doivent faire l'objet d'un contrat qui sera soumis aux exigences fixées par le code de déontologie et communiqué au conseil départemental de l'ordre compétent.

Le masseur-kinésithérapeute doit respecter les dispositions des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique.

## Référencement du site

Toute démarche effectuée par un masseur-kinésithérapeute en vue de faire apparaître son site de manière prioritaire dans les résultats d'une recherche effectuée sur Internet est prohibée par l'article R. 4321-123 du code de la santé publique.

Il en est de même pour le recours à tout service, payant ou non, visant à :

~ Faire apparaître l'adresse de son site parmi les liens sponsorisés figurant en tête des résultats sur un moteur de recherche ;

~ Faire apparaître sa fiche de présentation sur un annuaire en ligne prioritairement par rapport aux autres masseurs-kinésithérapeutes recensés.

# **Annexe 5**

**Mentions devant  
obligatoirement  
être affichées  
par les masseurs-  
kinésithérapeutes**

En fonction de leur situation personnelle et du mode d'exercice choisi, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent se trouver soumis à d'autres règles que les règles déontologiques de la profession leur faisant obligation d'afficher certaines mentions sur leurs supports de communication (documents professionnels, plaques professionnelles, sites Internet...).

Le tableau ci-dessous recense ces mentions obligatoires en fonction du cas rencontré.

<b>CAS DE FIGURE</b>	<b>MENTION OBLIGATOIRE</b>	<b>OBLIGATION APPLICABLE DEPUIS LE</b>	<b>FONDEMENT JURIDIQUE</b>
Exercice sous forme d'entrepreneur individuel (EI)	La mention "entrepreneur individuel" ou "EI" doit précéder ou suivre immédiatement le nom ou le nom d'usage du masseur-kinésithérapeute sur les plaques professionnelles, les documents et correspondances à usage professionnel, les comptes bancaires professionnels.	15 MAI 2022	Article R. 526-27 du code de commerce
Exercice sous forme de société civile professionnelle (SCP)	La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : « société civile professionnelle » ou des initiales : « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.	30 MARS 2011	Article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Exercice sous forme de société d'exercice libéral (SEL)	La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales « S.E.L.C.A. » ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.	1 <sup>ER</sup> JANVIER 1992	Article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales
Mention du titre d'ostéopathe	La plaque et tout document faisant apparaître le titre d'ostéopathe doit mentionner son diplôme d'ostéopathie ainsi que son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, titre, certificat ou autorisation professionnelle.	27 MARS 2017	Article 14 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

<p>Masseur-kinésithérapeute ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaire d'un titre de formation permettant d'exercer légalement la profession</p>	<p>Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.</p> <p>Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le Conseil national de l'ordre peut décider que le masseur-kinésithérapeute fera état du titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, dans une forme appropriée qu'il lui indique.</p> <p>L'intéressé porte le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif.</p>	<p>1<sup>ER</sup> JUIN 2008</p>	<p>Article L. 4321-8 du code de la santé publique</p>
---	---	-------------------------------------	---

Conseil national de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes  
91 bis rue du Cherche-Midi  
75006 PARIS  
Standard : 01 46 22 32 97

[cno@ordremk.fr](mailto:cno@ordremk.fr)  
[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

**SUIVEZ-NOUS**



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes